

Décision n° 2024-063

Portant autorisation d'organiser une manifestation publique (Opération nationale « Partir en Livre ») dans le Cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Médiathèque municipale de Châtillon-sur-Seine, représentée par sa directrice Sarah Kennel-Thiriot

Localisation du projet : Cœur du Parc national de forêts, à la Porte de Cœur de Châtillon-sur-Seine

Nature de la demande : Organisation d'une animation « Partir en Livre » : histoires, jeux de société, petits jeux en extérieur.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en Cœur (MARCœur), notamment sa modalité n°36 relative aux manifestations publiques et sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée par la médiathèque municipale de Châtillon-sur-Seine, représentée par sa directrice Sarah Kennel-Thiriot en date du 5 avril 2024, consistant à organiser une animation « Partir en Livre » qui comprend des histoires, jeux de société, petits jeux en extérieur pour 60 personnes sur la commune de Châtillon-sur-Seine ;

Considérant que cette manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national de forêts.

DÉCIDE

Article 1 : Objet

La médiathèque municipale de Châtillon-sur-Seine, représentée par sa directrice Sarah Kennel-Thiriot est autorisée à organiser la manifestation publique mentionnée à l'alinéa suivant, dans les conditions prévues par la présente décision et conformément à la demande déposée.

Cette manifestation se fera dans le respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

La présente décision n'est ni cessible ni transmissible.

Article 2 : Prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation, sous réserve qu'elle soit conforme au dossier joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

** Prescriptions générales*

2.1. Le nombre maximum de participants est fixé à 60 participants.

2.2. Les prises de vues et de sons à vocation de communication sur l'évènement sont autorisées sur les lieux de la manifestation.

** Prescriptions relatives au déroulement de la manifestation*

2.3. D'une manière générale, l'installation de panneaux, banderoles ou autre dispositif non strictement nécessaire au bon déroulement de la manifestation est interdite. En particulier, tout dispositif visant à organiser l'installation du public sur les zones en Cœur de Parc national sera interdit.

2.4. L'usage de tout moyen sonore sera, dans le Cœur du Parc national, limité au strict nécessaire pour garantir le bon déroulé de la manifestation afin de préserver la quiétude des lieux. L'usage de sonorisation n'est pas autorisé. La promotion de sponsors ou autre forme de publicité est interdite.

2.5. Le survol du Cœur du Parc national est interdit (dont drone).

** Prescriptions relatives à la gestion des déchets*

2.6. Le pétitionnaire est tenu de limiter au maximum la production et les risques d'abandon de déchets liés à l'évènement, et procédera à la fin de l'évènement à un nettoyage des lieux.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est accordée pour les journées du 11 juillet 2024 et du 25 juillet 2024.

En cas d'annulation ou de report, le pétitionnaire s'engage à prévenir immédiatement le Parc national de forêts à l'adresse autorisations@forets-parcnational.fr.

Tout report de date requiert une nouvelle autorisation.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

4.1. La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national de forêts vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

4.2. La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables à la manifestation.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

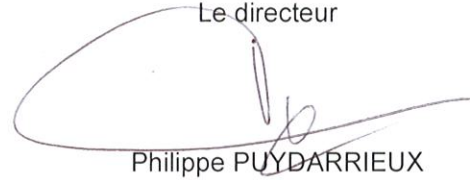
Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr .

À Arc-en-Barrois, le

21 JUIN 2024

Le directeur

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more intricate flourish.

Philippe PUYDARRIEUX